



ARRÊTÉ TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER 9 RUE DE COURTRY

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route, ses décrets subséquents, et notamment son article R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Travail et notamment les articles R.4534-137 à R.4534-145,

VU les demandes de permission de voirie, d'arrêté de police de la circulation du 09/02/2024 et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux référencée n°2024011901539D du 19/01/2024 présentées par l'entreprise PARENGE,

VU l'arrêté municipal n°2023-007 du 9 janvier 2023 interdisant le stationnement en pleine voie sur l'ensemble du territoire communal,

VU l'arrêté municipal temporaire n°2023-017 du 16 février 2023 portant réglementation sur la circulation et le stationnement, pour la réalisation de travaux d'assainissement au droit du 24 rue de Courtry,

VU l'autorisation de voirie n°AV2023-013 délivrée par la ville le 16/02/2023,

CONSIDERANT que la société PARENGE domiciliée, 7 avenue Léon Harmel à ANTONY (92160), sollicite l'autorisation de stationner une roulotte de chantier sur trois places de stationnement au droit du n°9 et face au n°20 rue de Courtry à Coubron (93470) dans le cadre des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, pour le compte de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du CD 93,

CONSIDERANT que pour permettre l'installation de ce dispositif, dans des conditions de sécurité satisfaisantes avec un minimum de gêne occasionnée, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la voie susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société PARENGE est autorisée à installer une roulotte de chantier sur trois places de stationnement au droit du n°9 et face au n°20 de la rue de Courtry à Coubron 93470, à compter du **lundi 26 février au lundi 11 mars 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt seront strictement interdits et considérés comme gênants à tous véhicules et cyclomoteurs au droit des trois emplacements devant la propriété du n°9 et face au n°20 rue de Courtry.

Les véhicules en stationnement irrégulier ou à l'arrêt dans le périmètre énoncé seront enlevés d'office et mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules ainsi que les frais de garde des véhicules seront à la charge des propriétaires. (Article.R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 3 : L'emprise de la roulotte sur les trois places de stationnement sera matérialisée à l'aide de balisages appropriés et par barrières pleines de 1 mètre de hauteur minimum solidement établies au sol.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne et/ou un cheminement piéton seront aménagés aux abords de la roulotte de chantier et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité.

ARTICLE 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté, et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise PARENGE chargée de l'exécution des installations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible et visible 7 jours avant le démarrage des travaux et être conservé pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- La Direction de l'Eau et de l'assainissement du CD 93,
- L'entreprise PARENGE, exécutant les travaux,
- La Société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets pour information,
- Monsieur le Directeur des transports TRANSDEV TRA, pour information,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron.

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Coubron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois - 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois. »

Fait à Coubron le 16 février 2024.



Ludovic TORO

Maire,
Vice-Président du Grand Paris Grand Est
Conseiller Régional d'Ile-de-France